

Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne

Les préfets des départements de l'Aisne, de la Marne, de la Seine et Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- Le canal latéral à la Marne (du PK 48,665 au PK 66,668) ;
- L'embranchement d'Epernay (PK 0,000 à 5,050) ;
- La Marne, entre Dizy (PK 0,000) jusqu'au pont de Joinville (PK 173,350) ;

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnées à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions.

Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.

Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers ou les dispositifs latéraux d'amarrage et entre les portes amont et aval.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.

(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux intérieures sont les suivantes, exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses et tunnels	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre pour une passe à 8 mètres à la RN
Canal latéral à la Marne (du PK 48,665 au PK 66,668)	38,60 m	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Embranchement d'Epernay (du PK 0,000 au PK 5,050)	-	-	2,20 m	6,08 m
Marne – itinéraire / branche principale				
De l'embranchement d'Epernay à l'écluse de Méry-sur-Marne (du PK 0,000 au PK 66,622)	45,00 m (1)	7,60 m	2,20 m	5,35 m
De l'aval de l'écluse de Méry-sur-Marne à l'écluse de Meaux (PK 133,568)	45,00 m (1)	7,60 m	2,10 m	5,16 m (2)
De l'écluse de Meaux (PK 133,568) à l'aval de l'écluse de Neuilly-sur-Marne (PK 164,750)	45,00 m	7,60 m	2,10 m	4,52 m (3)
De l'aval de l'écluse de Neuilly-sur-Marne (PK 164,750) jusqu'au pont de Joinville (PK 173,350)	46,00 m	7,60 m	2,20 m	6,49 m
Marne – branches secondaires dotées d'un barrage non navigable				
Boucle de Meaux du PK 133,568 bis au pont de Meaux (PK 134,250ter)	-	-	2,10 m	4,94 m
Boucle de Jablines du PK 153,525bis au PK 162,470bis	-	-	1,80 m	7,50 m

(1) La longueur est limitée à 40 m à l'écluse de Vandières (PK 17,708).

(2) La hauteur libre à la RN indiquée ci-dessus est réduite à 4,95 m pour les ponts routier et ferroviaire de Nanteuil-sur-Marne (respectivement PK 74,160 et PK 74,710).

(3) La hauteur libre à la RN indiquée ci-dessus est réduite à 3,40 m dans le souterrain de Chalifert (PK 145,316 à PK 145,616).

Une garde de sécurité est exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts et du souterrain :

- De 0,30 m **sur la Marne** ;
- De 0,10 m **sur le canal latéral à la Marne et sur l'embranchement d'Epernay**.

Hors des sections listées dans le tableau ci-dessus, aucun mouillage ni hauteur libre ne sont définis.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 du code des transports)

Sur la Marne, de l'aval de l'écluse de Neuilly-sur-Marne (PK 164,750) jusqu'au pont de Joinville (PK 173,350), les dimensions maximales autorisées des bateaux ou convois sont de 100,00 m de longueur et de 7,40 m de largeur.

Sur le canal latéral à la Marne, la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des

écluses peut dépasser la longueur utile mentionnée à l'article 5, sans excéder la longueur maximale de 39,50 mètres. Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

Tout établissement flottant ou élément constitutif d'un établissement flottant doit pouvoir être déplacé lorsque les circonstances l'exigent. Les parties amovibles doivent pouvoir être démontées facilement en moins de 48 heures. L'ensemble des parties doit respecter les dimensions inscrites à l'article 5.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R.4241-9 du code des transports)

Par dérogation prévue à l'article R. 4241-9 du code des transports, sur le canal latéral à la Marne, la hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser 13 mètres.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11 du code des transports)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports et sauf limitation locale matérialisée par des panneaux de signalisation, la vitesse de marche par rapport au fond des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Type de bateau	Eaux intérieures concernées	Vitesse maximale autorisée
Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance (de 20 mètres et plus)	Marne hors tunnel	12 km/h (1)
	Canal latéral à la Marne et embranchement d'Epernay	6 km/h
Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	Canal latéral à la Marne et embranchement d'Epernay	8 km/h
	Marne hors tunnel	15 km/h (2)
Tous les types	Dérivations	6 km/h
	Tunnel	5 km/h
Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	Marne hors tunnel	60 km/h

(1) Pendant les mois de juillet et d'août la vitesse de marche des bateaux est limitée à 5 km/h au droit de la plage de Meaux, à l'amont de l'écluse, entre les PK 132,700 et 133,540.

(2) Toutefois la vitesse est limitée à 12 km/h dans les dérivations éclusées et dans les sections de rivière où le dépassement est interdit.

Sur la Marne, hors tunnel, en période de crue, les bateaux de commerce avalant peuvent dépasser, pour rester manœuvrant et dans la limite de plus de 4 km/h, les vitesses maximales définies aux alinéas précédents.

Tout bateau motorisé ou tout groupe de bateaux motorisés naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels

flottants.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14 du code des transports)

La traction sur berge est interdite en dehors des zones portuaires.

Il est interdit de naviguer à tout bateau, à l'exception des menues embarcations non motorisées dans les sections suivantes de la Marne :

- Dans le bras rive droite des Îles de Jaignes, de Tancrou et de Mary-sur-Marne entre les PK 106,800 et 110,700 ;
- Dans le bras rive droite de l'Île Françon entre les PK 123,750 et 125,000 ;
- Dans le bief de Joinville, les accès au bras entre l'Île du Moulin et l'Île des Loups (PK 169,850) et au bras de Polangis (PK 172,300 et PK 173,275).

Les restrictions liées à la navigation de plaisance et aux sports nautiques sont définies aux articles 11, 38, 39 ainsi qu'au schéma directeur annexé au présent règlement.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis dans les divisions 240 et 245 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er}.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17 du code des transports)

Dans le cadre des articles R. 4241-15, R. 4241-16 et R. 4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive délégataire.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25 du code des transports)

11.1 – Définition des échelles de références ou marques de crue.

Sur la Marne, les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sont définis aux barrages suivants¹ :

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN (cote aval)	Cote à la RN à l'échelle aval
Cumières	3,189	65,95 m	2,20 m
Damery	8,214	63,80 m	2,21 m

¹ L'ensemble des cotes indiquées dans cet article est exprimé conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69).

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN (cote aval)	Cote à la RN à l'échelle aval
Vandières	17,708	62,11 m	2,25 m
Courcelles	30,547	59,83 m	2,13 m
Mont-Saint-Père	42,500	58,05 m	2,20 m
Azy-sur-Marne	56,171	55,94 m	2,12 m
Charly-sur-Marne	66,622	53,95 m	2,25 m
Méry	76,655	51,58 m	1,98 m
Courtaron	87,107	49,72 m	2,21 m
Saint-Jean-les-2-Jumeaux	100,618	47,66 m	2,22 m
Isle-les-Meldeuses	113,110	45,32 m	2,20 m

11.2 – Définition de la période de crue.

Quand la cote à l'échelle ci-dessous est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées par les modifications de courant générées par l'actionnement de certains éléments du barrage ou quand le franchissement de l'écluse peut devenir délicat.

Barrage	Altitude (cote aval)	Cote à l'échelle aval
Cumières	68,13 m	4,38 m
Damery	66,78 m	5,19 m
Vandières	65,01 m	5,15 m
Courcelles	61,65 m	3,95 m
Mont-Saint-Père	59,45 m	3,60 m
Azy-sur-Marne	57,32 m	3,50 m
Charly-sur-Marne	55,10 m	3,40 m
Méry	52,35 m	2,75 m
Courtaron	51,22 m	3,62 m
Saint-Jean-les-2-Jumeaux	48,11 m	2,75 m
Isle-les-Meldeuses	46,92 m	3,80 m

11.3 – Restrictions, modifications du chenal et interdictions.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Sur toutes les voies d'eau listées à l'article 1^{er}, les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation.
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives peuvent cependant obtenir une dérogation annuelle.

Lorsque les conditions de navigation le permettent, les barrages de Courcelles à Isle-les-Meldeuses à l'exception du barrage d'Azy-sur-Marne peuvent être donnés à la navigation. Un avis à la

batellerie est alors émis par le gestionnaire signalant la modification du chenal de navigation et les conditions de franchissement de l'ouvrage. Lorsque le barrage est donné à la navigation, l'écluse est fermée.

Pour les écluses et barrages ci-dessous, la navigation est interrompue lorsque la cote suivante est atteinte :

Barrage ou écluse	Altitude (cote aval)	Cote à l'échelle aval
Cumières	68,40 m	4,65 m
Damery	67,73 m	6,14 m
Vandières	65,01 m	5,15 m
Courcelles	62,64 m	4,94 m
Mont-Saint-Père	60,60 m	4,75 m
Azy-sur-Marne	58,89 m	5,07 m
Charly-sur-Marne	56,92 m	5,22 m

11.4 – Information des usagers.

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.

En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi que par les agents chargés de la police de la navigation.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires. *(Article R. 4241-26 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

Article 12. Zones de non-visibilité. *(Article A. 4241-27 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord. *(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux. *(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.
(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.
(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU
(Articles R. 4241-47, A. 4241-47-2 et annexe 2 du RGP du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE
(Articles R. 4241-48, A. 4241-48-1 à A. 4241-48-38 et annexe 3 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET
APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX**

Article 14. Radiotéléphonie.
(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 15. Appareil radar.
(Article A. 4241-50-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.
(Articles R. 4241-50 et A. 4241-50-2)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6, R. 4242-7, A. 4241-51-1, A. 4241-51-2 et annexe 5 du
code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18. Généralités.

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 19. Croisement et dépassement.

(Articles A. 4241-53-4 et A. 4241-53-5 du code des transports)

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit à tout bateau motorisé de dépasser à moins de 500 m d'un passage rétréci, d'une écluse ou d'un souterrain. Il est interdit de dépasser dans le souterrain.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Articles A. 4241-53-7 et A. 4241-53-7bis du code des transports)

Sur la Marne, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) dans les sections suivantes :

- À l'aval de l'écluse de Charly du PK 66,622 au PK 67,300 ;
- À l'amont de l'écluse de Méry du PK 75,655 au PK 76,800 ;
- À l'amont de l'écluse de Courtaron du PK 85,200 au PK 87,107 ;
- À l'amont de l'écluse de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux du PK 99,430 au PK 100,618 ;
- À l'amont de l'écluse d'Isle-les-Meldeuses du PK 112,300 au PK 113,108 ;
- À l'amont de l'écluse de Meaux du PK 133,100 au PK 133,540.

Article 21. Passages étroits, points singuliers.

(Articles A. 4241-53-8 et A. 4241-53-9 du code des transports)

Avant de pénétrer dans un bief contenant l'un des passages étroits, les bateaux et les convois doivent se signaler aux écluses encadrant ledit bief.

Les bateaux et les convois stationnés dans l'un de ces biefs doivent prévenir avant leur départ l'une des écluses encadrant ledit bief.

21.1 – Traversée du souterrain de Chalifert

Les bateaux non motorisés sont interdits. Tous les bateaux franchissent le souterrain par leurs moyens propres. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit.

Ils doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum.

Tout arrêt non imposé est interdit dans le souterrain. Il est interdit d'y faire demi-tour.

Le franchissement du souterrain s'effectue par alternat sur instruction des éclusiers de Lesches et de Chalifert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation.

En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau dans le souterrain, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter le préposé au poste de commande.

La traversée des bateaux transportant des matières dangereuses devra s'effectuer seul.

Le stationnement est interdit au poste d'attente, il n'est autorisé que pendant le temps d'attente de l'alternat. Ces zones sont interdites au stationnement à l'exception de l'attente de l'alternat du tunnel.

21.2 – Points singuliers

Sur la Marne, l'attention des usagers est attirée sur les sections suivantes :

- Les hauts-fonds en rivière sont balisés par deux pieux métalliques battus matérialisant la rive gauche à l'amont du pont de Jaulgonne du PK 37,025 au PK 37,245 ;
- Une estacade de guidage est présente à l'aval de l'écluse d'Azy-sur-Marne (PK 56,771) ;
- À la pointe amont de l'île du Moulin de Quincangrone (PK 148,150), dans les communes de Montevrain et Chessy, il existe un mur de fondation de 20 m de longueur proche du chenal.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13 du code des transports)

Sur la Marne, la navigation s'effectue à sens unique droite-droite (avalant bras rive droite, montant bras rive gauche) autour des îles indiquées ci-après :

- L'île de Port-à-Binson (du PK 14,700 au PK 15,600) ;
- L'île de Mont-Saint-Père (du PK 41,439 au PK 42,480) ;
- L'île des Corneilles (du PK 111,650 à PK 111,950) ;
- L'île Fanac (du PK 172,820 au PK 173,430) à Joinville-le-Pont, à l'exception des embarcations évoluant hors chenal dans le cadre de la pratique organisée de sports nautiques.

La navigation s'effectue à sens unique gauche-gauche (avalant bras rive gauche, montant bras rive droite) autour des îles indiquées ci-après :

- L'île de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux (du PK 99,800 au PK 100,000) ;
- Les îles des Loups et du Moulin (du PK 169,300 au PK 170,610) à Nogent-sur-Marne.

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14 du code des transports)

Il est interdit d'effectuer le demi-tour aux bateaux de plus de 15 mètres dans les secteurs suivants :

- Dans le canal latéral à la Marne à l'exception de l'aire de virement de Aÿ-Champagne au PK 58,840 ;
- Dans les dérivations de Cumières, Damery et Vandières sur la rivière de Marne canalisée ;
- Dans les bassins de Lesches et Chalifert ;
- Dans le canal de Chalifert, en section courante, à l'exception du débouché de la branche alimentaire à Esbly au PK 142,200 ;
- Dans le canal de Chelles, à l'exception de la zone de l'ancien port au PK 157,000.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26 du code des transports)

En dehors des périodes de crue où les barrages peuvent être donnés à la navigation, celle-ci est interdite à proximité des barrages en dehors du chenal sur une zone de 150 mètres à l'amont et à l'aval de l'ouvrage.

Les ponts aqueducs de Condé-Sainte-Libiaire (PK 145,015) et d'Esblly (PK 141,845) formant un rétrécissement, la plus grande prudence doit être observée au franchissement de ces ouvrages, ainsi qu'au souterrain de Chalifert (PK 145,316).

Article 27. Passages aux écluses.

(Articles A. 4241-53-30 à A. 4241-53-32 du code des transports)

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau.

Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54 du code des transports)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)

Les zones d'attente de l'alternat situées de part et d'autres du souterrain de Chalifert sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence ou situation exceptionnelle dont sont informés les usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3 du code des transports)

Dans le chenal navigable, l'ancrage sur pieux est interdit.

Sur le canal latéral à la Marne, il est formellement interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles.

Sur la Marne, l'ancrage est autorisé sauf au droit et à proximité des ponts, ponts-canaux, écluses, souterrains, des réseaux immergés et de part et d'autre des ouvrages d'atterrage. Ces zones sont

délimitées par le panneau A6.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4 du code des transports)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9 du code des transports)

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans le souterrain de Chalifert.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Généralités.

Les menues embarcations souhaitant pratiquer un sport nautique doivent se référer :

- à l'article 38, entre la zone de mise à l'eau et la zone de sport nautique inscrite au schéma directeur ;
- aux articles 37, 39 et à l'annexe 1 du présent règlement, dans la zone de sport nautique qui leur est dédiée.

Tous les autres bateaux de plaisance se référeront exclusivement à l'article 38.

Article 37. Schéma directeur des sports nautiques

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives affiliées à une fédération délégataire ont la possibilité d'obtenir :

- une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération

- française de pêche en vue de la navigation motorisée rapide et le ski nautique ;
- une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées ;
- une dérogation annuelle d'usage en période de crue, comme stipulé à l'article 11.3.

Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.
(Article A. 4241-59-2 du code des transports)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux non motorisés de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre une zone désignée aux articles III et IV du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations non motorisées et celles dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

Article 39. Sports nautiques.
(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Ils doivent, avant de commencer leurs activités, s'informer des éventuels événements en cours signalés par avis à la batellerie et s'assurer que les conditions de sécurité soient suffisantes.

Les bateaux non motorisés peuvent traverser une zone désignée à l'article V du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement sous réserve de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Les activités sportives organisées par les clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les associations de sports non affiliées à une fédération nationale délégataire doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et

évaluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

La pratique du véhicule nautique à moteur ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

En ce qui concerne la pratique du ski nautique ou du cerf-volant tracté, le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plaisance tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plaisance ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau qui le précède.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plaisance doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Article 40. Baignade

(Article R. 4241-61 du code des transports)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- dans les canaux et dérivations ;
- dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le

territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 43. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aisne, de la Marne, de la Seine et Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 44. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa du code des transports)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet de Voies navigables de France suivants :

- www.vnf.fr
- www.bassindelaseine.vnf.fr

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aisne, de la Marne, de la Seine et Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1155 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne.

Les préfets des départements de l'Aisne, de la Marne, de la Seine et Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que le directeur territorial du Bassin de la Seine de Voies navigables de France listées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le : 12 janvier 2019

Pour le Préfet de la Marne
et par délégation
Le Secrétaire général
Denis GAUDIN

Signé

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Pierre-André DURAND

Signé

Le Préfet du Val-de-Marne
Laurent PREVOST

Signé

La Préfète de la Seine-et-Marne
Béatrice ABOLLIVIER

Signé

Le Préfet de l'Aisne
Nicolas BASSELIER

Signé

**ANNEXE 1 – SCHEMA DIRECTEUR DES
SPORTS NAUTIQUES**

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1^{er}, les règles suivantes sont applicables :

Article I – Règles particulières

Dans toutes les zones définies à l'article V, la navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

La pratique des sports nautiques n'est autorisée que de jour, par temps clair.

Article II – Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être donnés à la navigation, les sports nautiques sont interdits à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation. Ils sont également interdits :

- Sur le canal de Chalifert ;
- Sur le canal de Chelles ;
- Sur le bras rive droite de l'île de Jaignes entre le PK 106,800 et le PK 107,500 ;
- Sur le bras rive droite de l'île de Mary-sur-Marne entre le PK 110,000 et le PK 110,700 ;
- Sur le bras rive droite de l'île Françon entre le PK 123,750 et le PK 125,000.

Article III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports de voile est autorisée sur toute la rivière Marne sauf dans les zones définies aux articles II et V et dans le bras rive gauche de l'île des Loups dit « Bras des Chevaux » entre le PK 169,300 et le PK 170,670.

Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine est autorisée sur toute la rivière Marne sauf dans les zones définies aux articles II et V.

Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

La pratique de la navigation rapide et du ski nautique **sur la Marne** n'est autorisée que dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Marne	<ul style="list-style-type: none">• Sur le plan d'eau de Vandières (du PK 14,000 au PK 15,000), la navigation rapide et le ski nautique sont autorisés les samedis de 12h00 au coucher du soleil, les dimanches et jours fériés de 10h00 au coucher du soleil et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Marne et Aisne	<ul style="list-style-type: none"> Sur le plan d'eau de Dormans (du PK 25,000 au PK 26,000), la navigation rapide et ski nautique sont autorisés tous les jours de la semaine de 14h00 au coucher du soleil et les dimanches et jours fériés de 10h00 au coucher du soleil.
Aisne	<ul style="list-style-type: none"> Sur le plan d'eau de Mont-Saint-Père (du PK 38,000 au PK 39,000), la navigation rapide et le ski nautique sont autorisés les samedis de 12h00 au coucher du soleil, les dimanches et jours fériés de 10h00 au coucher du soleil et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. Sur le plan d'eau d'Azy (du PK 55,000 au PK 55,800), la navigation rapide et le ski nautique sont autorisés de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 20h00.
Seine-et-Marne	<ul style="list-style-type: none"> Sur le plan d'eau de Saint-Jean-les-deux-jumeaux (du PK 97,000 au PK 98,000), uniquement les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. Sur le plan d'eau de Chalifert (du PK 158,800 bis au PK 161,800 bis), uniquement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés, de 9h00 à 18h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.
Seine-Saint-Denis	<ul style="list-style-type: none"> Sur le plan d'eau de Maltournée (PK 165,200 au PK 166,400), selon les horaires suivants : <ul style="list-style-type: none"> pour la navigation rapide et le ski nautique, tous les jours du lever au coucher du soleil ; pour la pratique sportive des véhicules nautiques à moteur de type jet-ski (propulsés par hydrojet), les lundis, mardis, jeudis, vendredis, samedis de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 et les mercredis et dimanches de 10h00 à 12h00.